# Antécédents judiciaires

[1] L'accusé possède les antécédents judiciaires suivants (S-2) :

2005-04-14	Vol	500 \$ amende + probation 2 ans
2003-03-10	Fraude	Sursis de sentence + probation 3 ans
2003-11-04	Troubler la paix	Sursis de sentence + probation 1 an
2003-11-04	Bris de probation	Sursis de sentence + probation 1 an

[2] L'accusé a également fait l'objet d'accusations de conduite avec les capacités affaiblies (n° 450-01-050987-077) et de bris d'engagement (n° 450-01-050988-075) relativement à des incidents survenus le 22 juillet 2007 - donc postérieurement à son arrestation du 12 juin - pour lesquelles il s'est vu infliger, le 27 juillet, des peines de 600 \$ d'amende et de 30 jours d'emprisonnement. Ces écarts de conduite constituent un facteur aggravant, car ils ont été commis moins d'un mois après sa mise en liberté par voie judiciaire le 13 juin 2007 dans la présente affaire.

## **Facteurs aggravants**

- [3] Au chapitre des facteurs aggravants sont retenus :
  - planification et préméditation des crimes commis;
  - trafic de stupéfiants perpétré sur une période d'environ 7 mois;
  - appât du gain facile, but de lucre;
  - fait partie d'un réseau organisé de trafiquants de drogues dures;
  - 20 clients par jour, revenus de 200 \$ par semaine;
  - considérait son commerce illicite comme un emploi à plein temps;
  - crime commis alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance de probation;
  - condamnations postérieures aux délits reprochés pour des infractions de facultés affaiblies (1 chef) et de bris d'engagement (4 chefs).

#### Circonstances atténuantes

- [4] Au chapitre des circonstances atténuantes sont considérées :
  - le plaidoyer de culpabilité;
  - le retour aux études afin d'obtenir un DEP en briquetage-maçonnerie;

• l'emploi stable occupé au sein de la compagnie Maçonnerie Dompierre, 35 heures/semaine, depuis 2007.

## Gravité objective et subjective

- [5] La gravité objective du crime est importante. Le législateur prévoit des peines maximales d'incarcération de 5 ans moins 1 jour, 10 ans et l'emprisonnement à perpétuité pour les accusations portées respectivement en vertu des articles 5(1)(4), 5(2)(4), 5(1)(3)b)(i) et 5(1)(3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- [6] La gravité subjective est aussi à souligner. Il s'agit de crimes planifiés et commis dans un but de lucre sur une période d'environ sept mois.

## **Analyse**

- [7] L'objectif et les principes de détermination de la peine sont énumérés aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. De plus, elle doit être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation personnelle du délinquant tout en tenant compte du « principe de l'harmonisation tempéré par la règle de la proportionnalité »
- [8] La peine constitue un châtiment infligé au délinquant pour sanctionner sa culpabilité morale sans toutefois devenir une vengeance à son égard
- [9] Il faut distinguer entre le trafiquant-usager qui souhaite, en faisant le trafic de stupéfiants, payer sa consommation de drogue et celui, comme dans le cas en l'espèce, qui agit strictement à des fins de lucre
- [10] La disparité des peines ressortant des différentes décisions de la Cour d'appel résulte du principe de l'individualisation de la peine. L'analyse demeure toutefois pertinente pour établir la fourchette utilisée pour ce type d'infraction.

## La peine appropriée

[11] La responsabilité pénale de l'accusé est entière. Il a été impliqué dans un réseau organisé de distribution commerciale de drogue, en particulier la cocaïne, l'ecstasy et les amphétamines, sur une période d'environ sept mois, dans un but de lucre alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance de probation depuis le 14 avril 2005. Ce commerce tenait lieu d'emploi à plein temps. Il n'avait développé aucune dépendance à la drogue. Par conséquent, l'imposition d'une peine avec sursis serait inadéquate dans le cas d'un trafiquant « non-usager » ayant des antécédents judiciaires qui a, par surcroît, brisé ses conditions de mise en liberté en commettant de nouvelles infractions.

- [12] Les facteurs atténuants au dossier ne permettent pas d'occulter l'importance, dans les circonstances, des objectifs de dénonciation et de dissuasion en matière de trafic de drogue ni de conclure à une situation justifiant une peine dans la collectivité compte tenu du rôle joué par l'accusé, des drogues en cause et de la période pertinente : *R. c. Bernier (Daniel)*, précité, paragr. 4 et 7.
- [13] L'incarcération demeure en l'occurrence la seule peine convenable pour atteindre les objectifs de dénonciation, dissuasion générale et de réprobation sociale.
- [14] La peine suggérée par la poursuite est raisonnable et se situe à l'intérieur des paramètres reconnus par la jurisprudence en semblable matière. Néanmoins, les facteurs atténuants ainsi que le délai écoulé depuis l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité doivent être pris en considération dans l'évaluation de la peine.
- [15] En somme, une peine de **14** mois de détention ferme est juste, raisonnable et appropriée dans les circonstances.

#### Conclusion

#### **POUR CES MOTIFS, la Cour:**

- [16] **CONDAMNE** l'accusé à purger une peine de **14** mois d'emprisonnement sur chacun des chefs d'accusation à être purgée concurremment entre eux.
- [17] **ORDONNE** que l'accusé soit soumis à une ordonnance de probation d'une durée de **3** ans aux conditions obligatoires prévues par l'article 732.1(2) *C. cr.* et aux conditions facultatives énumérées à l'audience, notamment :
  - a) se présenter à un agent de probation dans les 7 jours de sa libération de détention et,
  - b) par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation ou son représentant;
  - c) interdiction de fréquenter toutes personnes qui, à sa connaissance, possèdent des antécédents judiciaires en matière de stupéfiants à l'exception de sa conjointe et des membres de sa famille.
- [18] **ORDONNE** la confiscation et la destruction des substances et équipements saisis dans le présent dossier.
- [19] **INTERDIT**, en vertu de l'article 109(2) *C. cr.*, à l'accusé d'avoir en sa possession les armes à feu, munitions et substances explosives mentionnées au paragr. a) pour une période de **10** ans et d'autres armes à feu prohibées et à autorisation restreinte énumérées au paragr. b) à perpétuité.

[20] **DISPENSE** l'accusé du paiement de la suramende compensatoire sur tous les chefs d'accusation.